

Convention relative au déroulement de la procédure des affaires de contentieux général
devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne

ENTRE

Le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne
36 Rue de la Résistance
42000 Saint-Etienne
Représenté par Monsieur Dominique JABOULEY, Président

ET

L'Ordre des Avocats au Barreau de Saint-Etienne
36 Rue de la Résistance
42000 Saint-Etienne
Représenté par Maître Karim MRABENT, Bâtonnier

EN PRESENCE DU

Greffes du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne
36 Rue de la Résistance
42000 Saint-Etienne
Représenté par Maître Edouard FAURE, Greffier associé



PREAMBULE

Dans le cadre des relations constructives que le Tribunal de Commerce et le Barreau de Saint-Etienne entretiennent, une réflexion commune a conduit les deux institutions à faire évoluer les Conventions précédemment conclues entre elles, à savoir :

- la convention instituant le calendrier de procédure devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne signée le 16 décembre 2013,
- la convention relative à la dématérialisation de la procédure dans le cadre du contentieux général signée le 20 octobre 2015.

Les objectifs de la nouvelle convention sont les suivants :

- Réduire et maîtriser le temps du procès dans l'intérêt du justiciable et du respect du contradictoire ;
- Systématiser l'utilisation des calendriers de procédure ;
- Inciter à la conciliation judiciaire des parties ;
- Réduire le temps d'audience par la dématérialisation de la procédure et la pratique des plaidoiries interactives.

L'ensemble de la Convention est soumis au strict respect des dispositions du Code de procédure civile.



CONVENTION

Les Parties conviennent des dispositions suivantes auxquelles sont annexées :

- Annexe 1 Schéma du calendrier de procédure d'une affaire à 2 parties représentées par des avocats
- Annexe 2 Schéma du calendrier de procédure d'une affaire à 2 parties représentées par des avocats avec échanges complémentaires
- Annexe 3 Schéma du calendrier de procédure d'une affaire à 3 parties représentées par des avocats
- Annexe 4 Schéma du calendrier de procédure d'une affaire à 3 parties représentées par des avocats avec échanges complémentaires

Les annexes forment un tout indivisible avec la présente Convention.

Pour faciliter la compréhension de la présente Convention, celle-ci s'intéressera au déroulement de la procédure de manière chronologique. La Convention traitera successivement :

- Des affaires nouvelles
- De la mise en état
- Des plaidoiries
- De la conciliation des parties

Une affaire nouvelle est appelée en audience collégiale (dite audience des entrantes) puis mise en état dans le cadre d'un calendrier de procédure dont le respect est contrôlé par un juge unique (dit juge de la mise en état). Les plaidoiries sont entendues en audience publique devant une formation collégiale (dite audience de plaidoiries).

Les avocats doivent être inscrits au RPVA-TC auprès du Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

Les articles suivants rendent compte des modalités du déroulement de la procédure de contentieux général devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

1. Affaires nouvelles

L'audience des entrantes, à laquelle sont appelées les affaires nouvelles, se tient chaque mardi de semaine d'audience à 8h45, selon un calendrier fixé par le Président de la juridiction.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges siégeant à l'audience des entrantes le Tribunal peut prendre plusieurs types de décisions reprises à titre indicatif ci-après.

	Défendeur comparant en personne	Défendeur représenté par avocat	Défendeur non comparant
Demandeur comparant en personne	Renvoi devant le juge de la mise en état sans calendrier de procédure	Renvoi devant le juge de la mise en état sans calendrier de procédure	Affaire mise en délibéré – Jugement rendu par mise à disposition au greffe
Demandeur représenté par avocat	Renvoi devant le juge de la mise en état sans calendrier de procédure	Fixation d'un calendrier de procédure et renvoi devant le juge de la mise en état à une audience d'orientation	Affaire mise en délibéré – Jugement rendu par mise à disposition au greffe
Demandeur non comparant	Si le défendeur ne formule pas de demande reconventionnelle, radiation. Si le défendeur formule une demande reconventionnelle, mise en délibéré – Jugement rendu par mise à disposition au greffe	Si le défendeur ne formule pas de demande reconventionnelle, radiation. Si le défendeur formule une demande reconventionnelle, mise en délibéré – Jugement rendu par mise à disposition au greffe	Radiation

Remarque :

- Les parties doivent obligatoirement être présentes ou représentées à l'audience des entrantes à défaut, elles s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par la partie adverse ;
- Si un défendeur est présent ou représenté, et que sa défense consiste exclusivement à solliciter des délais de paiement, la dette étant reconnue, l'affaire peut être mise en délibéré en vue de rendre un jugement par mise à disposition au greffe.

2. La mise en état des affaires

Il est fait application, dans la présente convention, des articles 446 et suivants et 861 et suivants du Code de procédure civile.

En conséquence, sont instaurés, comme principes généraux :

- La formulation des prétentions et des moyens par écrit,
- L'absence de comparution au cours de la mise en état,
- La communication par voie électronique,
- Le contrôle par le juge du respect des étapes de la mise en état et du calendrier de procédure.

Les audiences de mise en état, se tiennent chaque lundi à 14H00, par devant le juge de la mise en état statuant à juge unique, selon un calendrier fixé par le Président de la juridiction.

Le juge de la mise en état dispose des pouvoirs prévus aux articles 446-2 et 446-3 du code de procédure civile et par délégation du Président du Tribunal conformément à l'article 1567 du CPC, il peut notamment :

- Enjoindre de conclure ou de communiquer des pièces ;
- Se prononcer sur les incidents de communication ;
- Ordonner la jonction ou la disjonction ;
- Ordonner une expertise ;
- Accorder des délais de paiement ;
- Concilier les parties ;
- Homologuer un accord intervenu entre les parties ;
- Constaté la clôture des échanges ;
- Fixer en plaidoiries ;
- Constaté l'extinction de l'instance et dans cette hypothèse statuer sur les dépens et sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner la radiation de l'instance ;

2.1. Toutes les parties sont représentées par un avocat et l'affaire est dite « simple » (jusqu'à 3 parties)

2.1.1. Le principe du calendrier de procédure

A l'audience des entrantes, dans les affaires où les parties sont toutes représentées par des avocats, le Tribunal, après avoir recueilli leur avis, fixe un calendrier de procédure qui organise les échanges de pièces et de conclusions entre les parties (article 446-2 al 1 CPC), et renvoie l'affaire à une audience d'orientation devant le juge de la mise en état.

Le calendrier de procédure d'une affaire à deux parties représentées par avocat prend la forme suivante (Annexe 1) :

Audience d'entrante
 Bordereau de communication de pièces
 Dépôt des conclusions du défendeur
 Rendez-vous de proposition de conciliation
 Dépôt des conclusions du demandeur
 Dépôt des conclusions n°2 du défendeur
 Audience d'orientation
 Dépôt des dossiers de plaidoirie
 Audience de plaidoiries
 Jugement rendu par mise à disposition au greffe

Le calendrier de procédure est communiqué par le greffier aux parties, ainsi qu'à l'avocat postulant s'il en a été constitué, ou à défaut à l'avocat plaidant.

Les dates fixées par le Tribunal sont impératives.

Le contrôle du respect du calendrier de procédure est assuré par le juge de la mise en état statuant à juge unique.

Le juge de la mise en état peut, à tout moment, faire convoquer les parties par le greffier par tout moyen, pour les entendre.

Une partie peut, à tout moment, solliciter d'être entendue par le juge. Le juge de la mise en état peut alors faire convoquer les parties par le greffier par tout moyen, pour les entendre.

A la date prévue, l'affaire revient devant le juge de la mise en état à une audience d'orientation (cf. point 2.1.4.).

2.1.2. Modalités des échanges entre les parties

En acceptant les modalités de communication fixées par le calendrier de procédure, les avocats des parties sont réputés accepter la communication par voie électronique des actes de procédure et des bordereaux de communication de pièces devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne (article 446-2 alinéa 1 du CPC).

En adhérant au Réseau Privé Virtuel Avocats et en devenant attributaire d'une adresse personnelle et sécurisée, chaque avocat inscrit auprès du Tribunal de commerce de Saint-Etienne est présumé consentir à l'utilisation de la communication par voie électronique pour la notification des actes de procédures devant le Tribunal.

Les envois, remises et notifications des actes de procédures, bordereaux de communication de pièces, convocations et avis du Tribunal font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, selon les conditions et modalités définies par le Conseil National des Barreaux et Infogreffe, dans le cadre du Réseau Privé Virtuel Justice Consulaire (RPJC).

Les parties conviennent que les notifications des actes de procédure et des bordereaux de communication de pièces par la voie électronique doivent parvenir au greffe avant le jeudi soir précédant, selon le cas, la date limite de dépôt au greffe, l'audience de mise en état ou l'audience d'orientation du lundi à laquelle l'affaire est appelée (article 446-2 alinéa 1 du CPC).

Il est rappelé le principe de procédure selon lequel les parties abandonnent les prétentions et moyens initialement formulés lorsqu'ils ne sont pas repris dans leurs dernières écritures (article 446-2 alinéa 2 du CPC).

2.1.3. Le contrôle du respect du calendrier de procédure

Le juge de la mise en état s'assure à l'aide d'un programme informatique mis à sa disposition par le greffe du Tribunal, du respect des délais fixés dans le calendrier de procédure.

Ce contrôle dématérialisé permet au juge

(i) sans qu'il soit besoin de convoquer les parties et en application des articles 446 et suivants et des articles 861 et suivants du Code de procédure civile, de :

- Enjoindre de conclure ou de communiquer des pièces ;
- Constater la clôture des échanges ;
- Fixer en plaidoiries ;

(ii) après avoir convoqué les parties de :

- Ordonner la radiation de l'instance ;
- Constater l'extinction de l'instance et dans cette hypothèse statuer sur les dépens et sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

En cas de non-respect du calendrier par une partie, le juge de la mise en état rend une ordonnance portant injonction de communiquer/conclure avant la date qu'il fixe. L'ordonnance est communiquée par le greffier aux avocats, par tout moyen.

La partie qui ne satisfait pas à l'injonction s'expose à ce que le juge de la mise en état constate la clôture des échanges, et fixe la date de l'audience des plaidoiries.

Le juge de la mise en état ou par la suite le Tribunal dans sa décision au fond, peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués, sans motif légitime, après la date fixée pour les

échanges et dont la communication tardive porte atteinte aux droits de la défense ou au respect du contradictoire (article 446-2 al 4 du CPC).

2.1.4. Le déroulement de l'audience d'orientation

Les audiences d'orientation, se tiennent chaque lundi à 14H00, par devant le juge de la mise en état statuant à juge unique, selon un calendrier fixé par le Président de la juridiction.

L'audience d'orientation a pour but de s'assurer que l'affaire est en état d'être plaidée.

A l'audience d'orientation, les parties sont par principe dispensées de comparution. Toutefois, d'une part, le juge de la mise en état peut toujours exiger que les parties comparaissent selon le cas d'espèce ; d'autre part, les parties doivent comparaître pour solliciter un éventuel délai supplémentaire.

A l'audience d'orientation, le juge de la mise en état peut notamment :

- Fixer un nouveau calendrier de procédure pour organiser de nouveaux échanges ;
- Fixer la date de dépôt au greffe des dossiers de plaidoiries ;
- Fixer la date définitive de l'audience des plaidoiries.

2.2. Toutes les parties ne sont pas représentées par un avocat ou l'affaire est dite « complexe » (plus de 3 parties).

Lorsqu'à l'audience des entrantes, une partie comparet en personne ou que l'affaire apparaît complexe (plus de 3 parties), le Tribunal renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état statuant à juge unique qui est chargé d'organiser les échanges entre les parties : il fixe les délais et modalités des échanges de pièces et conclusions. Le juge peut décider que la mise en état fera ou non l'objet d'un calendrier de procédure :

- si le juge fixe un calendrier de procédure il est fait application des dispositions prévues au point 2.1.
- si le juge ne fixe pas de calendrier de procédure, il est fait application des dispositions ci-après du présent article.

Les parties doivent pouvoir justifier de l'envoi des pièces et conclusions dans les délais impartis par le juge de la mise en état.

Les parties doivent comparaître par devant le juge aux audiences de mise en état qu'il fixe.

Les parties sont informées des dates d'audience oralement lors de l'audience précédente.

Si une partie ne comparet pas à une audience de mise en état, sans y avoir été autorisée par le juge de la mise en état, elle s'expose à ce que le juge constate la clôture des échanges et renvoie l'affaire en audience de plaidoiries à la prochaine date utile.

Cette pratique doit permettre une meilleure compréhension par le justiciable de ses obligations procédurales et notamment du respect du principe du contradictoire.

2.3. Les exceptions de procédure et les demandes d'ouverture d'une expertise

Il appartient aux parties d'informer le juge de la mise en état de toute exception de procédure ou demande d'ouverture d'une expertise afin qu'il prenne toute mesure utile pour adapter le calendrier de procédure ou la mise en état de l'affaire selon le cas d'espèce.

Le défendeur dispose d'un délai de 10 semaines à compter de la date prévue pour le dépôt du bordereau de communication de pièce pour appeler un garant à la cause (article 109 du CPC). Passé ce délai, il sera statué séparément sur la demande en garantie.

En cas d'ouverture d'une expertise, le calendrier de procédure est annulé. A l'issue de l'expertise, la partie la plus diligente demande la remise au rôle de l'affaire. Les parties sont alors convoquées par les soins du greffier à une audience de mise en état devant le juge de la mise en état qui fixe un nouveau calendrier de procédure.

3. Les plaidoiries et la mise à disposition des jugements

Lors de la fixation en plaidoiries, le juge de la mise en état fixe une date limite de dépôt des dossiers de plaidoiries. En cas de non respect de cette date, la partie défaillante s'expose à ce que le juge rapporteur étudie le dossier et face son rapport sur les seuls éléments fournis par son contradicteur.

Les audiences de plaidoiries sont des audiences publiques par devant le Tribunal siégeant en formation collégiale. Elles se tiennent les mardis, mercredis, jeudis et vendredis à 9H30 selon un calendrier fixé par le Président de la juridiction.

Afin d'assurer un débat utile, complet et serein, les principes suivants guideront le bon déroulement de l'audience de plaidoiries :

- La prise de connaissance du dossier par les juges avant l'audience de plaidoiries ;
- L'interactivité du débat entre les juges et les parties à l'audience ;
- La possibilité pour les avocats de plaider de manière plus détaillée dans un délai imparti lorsque l'enjeu ou la complexité des débats le justifie.

3.1. Les plaidoiries par dépôt de dossier

Dès l'audience d'orientation, les parties peuvent informer le juge de la mise en état de ce qu'elles renoncent à plaider oralement devant la formation collégiale. Dès lors les parties sont par défaut dispensées d'avoir à se présenter à l'audience de plaidoirie.

Toutefois, si le tribunal souhaite que les parties répondent à ses questions et/ou formulent des observations, le greffier en avise par tout moyen les parties au moins 72 heures avant la date de l'audience de plaidoirie. La présence des parties est obligatoire.

La partie qui a renoncé à plaider oralement à l'audience de plaidoirie, peut formuler de brèves observations sous réserve de l'accord du Tribunal et de ses contradicteurs. Elle sera entendue en ses observations en fin d'audience.

3.2. Les plaidoiries collégiales interactives

La plaidoirie collégiale interactive (dite PCI) ne doit pas excéder 20 minutes par affaire comprenant :



- Le rapport succinct par l'un des juges (dit juge rapporteur),
- Les questions du Tribunal et les réponses des avocats,
- Les observations finales des avocats.

Pour les affaires les plus complexes, dès l'audience d'orientation, les parties demandent au juge de la mise en état à ce que l'affaire bénéficie d'un temps de plaidoiries plus long. L'affaire fait alors l'objet d'une fixation en plaidoiries collégiales interactives complexes (PCIC) et est appelée en fin d'audience de plaidoirie pour permettre aux avocats de formuler des développements plus longs pour soutenir leurs arguments.

3.3. La mise à disposition des jugements.

Toutes les affaires sont mises en délibéré à une date fixée à 7 semaines après la date de plaidoiries.

Les jugements sont prononcés par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 du CPC.

4. La conciliation des parties

Pour favoriser l'émergence d'un accord amiable en dehors d'une décision judiciaire le Tribunal a constitué une équipe de juges conciliateurs appartenant à chacune des chambres de contentieux général.

4.1. L'indépendance du juge conciliateur

Le juge conciliateur n'a pas accès au dossier du Tribunal.

L'affaire ne peut pas être plaidée devant la chambre de contentieux général à laquelle le juge conciliateur appartient.

Le contenu des échanges lors de la tentative de conciliation est confidentiel et ne peut pas être invoqué lors des débats en audience de plaidoiries.

4.2. La conciliation ne doit pas retarder le déroulement de la procédure

La recherche d'un accord amiable ne doit pas retarder la mise en état de l'affaire au cas où aucun accord n'interviendrait.

Aussi, la mise en état de l'affaire se poursuit selon le calendrier de procédure fixé par le Tribunal parallèlement à la recherche d'un accord amiable.

Le juge conciliateur recevra les parties à la date prévue dans le calendrier de procédure pour fixer les modalités d'une éventuelle conciliation.

Le juge conciliateur est chargé de concilier les parties dans un délai compatible avec celui du calendrier de procédure fixé par le Tribunal.

4.3. L'issue de la conciliation

Lorsque les parties parviennent à un accord, elles en avisent sans délai le juge de la mise en état qui renvoie l'affaire à la plus proche audience de mise en état aux fins d'homologation de l'accord ou de désistement d'instance et/ou d'action.

Lorsque les parties refusent la conciliation ou que la conciliation est impossible, l'affaire suit le calendrier de procédure fixé par le Tribunal.

5. Dispositions transitoires

La période transitoire est la période allant de la date d'entrée en vigueur de la convention au 1^{er} janvier 2019.

Les parties conviennent de ce que le tribunal pourra pendant la période transitoire faire application du calendrier de procédure dans les affaires inscrites au répertoire général antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

Pendant la période transitoire, les audiences d'affaire entrante continueront de se tenir les mardis et mercredis matin à 9h15.

6. De l'information des justiciables

Les parties à la présente convention considèrent que tout justiciable et tout avocat doit, avant d'engager une procédure devant le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, pouvoir connaître facilement les dispositions de la présente convention.

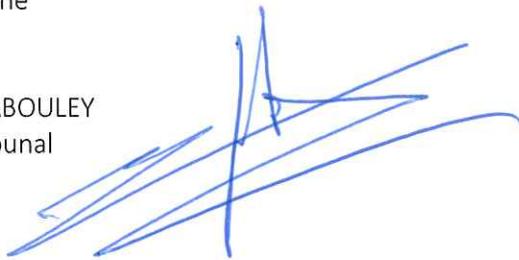
A cette fin, elles conviennent que cette convention sera librement accessible par le public sur les sites du Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne¹ et du Barreau de Saint-Etienne², dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

7. Entrée en vigueur

La présente convention s'applique aux affaires nouvelles inscrites au répertoire général à compter du 1^{er} septembre 2018, date de son entrée en vigueur.

Fait à Saint-Etienne
Le 29 mai 2018

M. Dominique JABOULEY
Président du Tribunal



Me Karim MRABENT
Bâtonnier



Me Edouard FAURE
Greffier du Tribunal



¹ www.greffe-tc-saintetienne.fr

² www.avocat-saint-etienne.com



- Annexe 1 Schéma du calendrier de procédure à 2 parties
- Annexe 2 Schéma du calendrier de procédure à 2 parties avec échanges complémentaires
- Annexe 3 Schéma du calendrier de procédure à 3 parties
- Annexe 4 Schéma du calendrier de procédure à 3 parties avec échanges complémentaires



Schéma du calendrier de procédure d'une affaire
à 2 parties représentées par des avocats

Semaine -2	Assignment / remise au rôle
Semaine -1	
Semaine 1	Audience des entrantes
Semaine 2	
Semaine 3	Bordereau de communication de pièce
Semaine 4	
Semaine 5	
Semaine 6	
Semaine 7	
Semaine 8	Conclusions défendeur
Semaine 9	
Semaine 10	
Semaine 11	
Semaine 12	
Semaine 13	
Semaine 14	Conclusions demandeur
Semaine 15	
Semaine 16	
Semaine 17	
Semaine 18	
Semaine 19	
Semaine 20	Conclusions défendeur
Semaine 21	
Semaine 22	Audience d'orientation
Semaine 23	
Semaine 24	Dépôt des dossiers de plaidoiries
Semaine 25	
Semaine 26	
Semaine 27	
Semaine 28	
Semaine 29	
Semaine 30	
Semaine 31	Audience de plaidoirie collégiale interactive
Semaine 32	
Semaine 33	
Semaine 34	
Semaine 35	
Semaine 36	
Semaine 37	Jugement mis à disposition au greffe

Période de conciliation



Schéma du calendrier de procédure d'une affaire
à 2 parties représentées par des avocats
avec échanges complémentaires

Semaine -2	Assignation / remise au rôle
Semaine -1	
Semaine 1	Audience des entrantes
Semaine 2	
Semaine 3	Bordereau de communication de pièce
Semaine 4	
Semaine 5	
Semaine 6	
Semaine 7	
Semaine 8	Conclusions défendeur
Semaine 9	
Semaine 10	
Semaine 11	
Semaine 12	
Semaine 13	
Semaine 14	Conclusions demandeur
Semaine 15	
Semaine 16	
Semaine 17	
Semaine 18	
Semaine 19	
Semaine 20	Conclusions défendeur
Semaine 21	
Semaine 22	Audience d'orientation
Semaine 23	
Semaine 24	Conclusions demandeur
Semaine 25	
Semaine 26	Conclusions défendeur
Semaine 27	Dépôt des dossiers de plaidoiries
Semaine 28	
Semaine 29	
Semaine 30	
Semaine 31	
Semaine 32	
Semaine 33	
Semaine 34	Audience de plaidoirie collégiale interactive
Semaine 35	
Semaine 36	
Semaine 37	
Semaine 38	
Semaine 39	
Semaine 40	Jugement mis à disposition au greffe

Période de conciliation

ST
y
AM

Schéma du calendrier de procédure d'une affaire
à 3 parties représentées par des avocats

Semaine -2	Assignation / remise au rôle
Semaine -1	
Semaine 1	Audience des entrantes
Semaine 2	
Semaine 3	Bordereau de communication de pièce
Semaine 4	
Semaine 5	
Semaine 6	
Semaine 7	
Semaine 8	Conclusions défendeur 1
Semaine 9	
Semaine 10	
Semaine 11	
Semaine 12	
Semaine 13	
Semaine 14	Conclusions défendeur 2
Semaine 15	
Semaine 16	
Semaine 17	
Semaine 18	
Semaine 19	
Semaine 20	Conclusions demandeur
Semaine 21	
Semaine 22	
Semaine 23	
Semaine 24	
Semaine 25	Conclusions défendeur 1
Semaine 26	
Semaine 27	
Semaine 28	
Semaine 29	
Semaine 30	Conclusions défendeur 2
Semaine 31	
Semaine 32	Audience d'orientation
Semaine 33	
Semaine 34	Dépôt des dossiers de plaidoiries
Semaine 35	
Semaine 36	
Semaine 37	
Semaine 38	
Semaine 39	
Semaine 40	
Semaine 41	Audience de plaidoirie collégiale interactive
Semaine 42	
Semaine 43	
Semaine 44	
Semaine 45	
Semaine 46	
Semaine 47	Jugement mis à disposition au greffe

Période de conciliation



Schéma du calendrier de procédure d'une affaire
à 3 parties représentées par des avocats
avec échanges complémentaires

Semaine -2	Assignation / remise au rôle
Semaine -1	
Semaine 1	Audience des entrantes
Semaine 2	
Semaine 3	Bordereau de communication de pièce
Semaine 4	
Semaine 5	
Semaine 6	
Semaine 7	
Semaine 8	Conclusions défendeur 1
Semaine 9	
Semaine 10	
Semaine 11	
Semaine 12	
Semaine 13	
Semaine 14	Conclusions défendeur 2
Semaine 15	
Semaine 16	
Semaine 17	
Semaine 18	
Semaine 19	
Semaine 20	Conclusions demandeur
Semaine 21	
Semaine 22	
Semaine 23	
Semaine 24	
Semaine 25	Conclusions défendeur 1
Semaine 26	
Semaine 27	
Semaine 28	
Semaine 29	
Semaine 30	Conclusions défendeur 2
Semaine 31	
Semaine 32	Audience d'orientation
Semaine 33	
Semaine 34	Conclusions demandeur
Semaine 35	
Semaine 36	Conclusions défendeur 1
Semaine 37	
Semaine 38	Conclusions défendeur 2
Semaine 39	
Semaine 40	Dépôt des dossiers de plaidoiries
Semaine 41	
Semaine 42	
Semaine 43	
Semaine 44	
Semaine 45	
Semaine 46	
Semaine 47	Audience de plaidoirie collégiale interactive
Semaine 48	
Semaine 49	
Semaine 50	
Semaine 51	
Semaine 52	
Semaine 53	Jugement mis à disposition au greffe

Période de conciliation